



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## Compilation concernant la Tchéquie

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tchéquie d'accélérer le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>3</sup>. Il a encouragé la Tchéquie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Tchéquie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011<sup>5</sup>.

4. Le Comité des droits des personnes handicapées a appelé la Tchéquie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, comme elle s'y était engagée au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>6</sup> et conformément au Plan national pour l'égalité des chances des personnes handicapées 2015-2020<sup>7</sup>. Il a encouragé la Tchéquie à ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées<sup>8</sup>.



5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Tchéquie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte<sup>9</sup>.

6. Le Comité des droits de l'homme a redit sa préoccupation devant la persistance de la Tchéquie à ne pas mettre en œuvre les constatations du Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, en particulier dans les nombreuses affaires concernant la restitution de biens<sup>10</sup>.

7. La Tchéquie a présenté un bilan à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations faites lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>11</sup>.

8. La Tchéquie a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) tous les ans depuis 2012<sup>12</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>13</sup>**

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi relative aux services de santé, telle que modifiée, et d'une stratégie en faveur de l'égalité des femmes et des hommes en République tchèque pour la période 2014-2020<sup>14</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2014-2020, du Plan d'action pour l'éducation inclusive 2016-2018, de la promulgation d'une modification de la loi sur l'école et de l'adoption de la Stratégie en matière de politique migratoire<sup>15</sup>.

11. Le Comité des droits des personnes handicapées a accueilli avec satisfaction l'interdiction de la discrimination directe et indirecte à l'égard des personnes handicapées par la loi relative à l'égalité de traitement et aux mesures juridiques de protection contre la discrimination (dite loi antidiscrimination), ainsi que l'arrêt du Tribunal suprême administratif reconnaissant le droit des enfants handicapés de vivre au sein de la société<sup>16</sup>.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'adoption du Code pénal de 2009, réprime les infractions à motivation raciste, de l'augmentation du salaire minimum et de l'adoption de la première stratégie de prévention et de répression du phénomène des sans-abri<sup>17</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption de la loi antidiscrimination et du nouveau Code civil, qui a aboli la privation totale de la capacité juridique à partir de 2014<sup>18</sup>.

14. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu en la matière, ainsi que de ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris)<sup>19</sup>. Trois organes conventionnels ont formulé des recommandations similaires<sup>20</sup>.

### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

##### **1. Égalité et non-discrimination<sup>21</sup>**

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de modifier la loi antidiscrimination en vue d'augmenter le nombre de motifs de discrimination expressément interdits par ses dispositions et d'y intégrer les droits énoncés par le Pacte qui n'y sont pas actuellement mentionnés<sup>22</sup>. La Commission d'experts de l'OIT

pour l'application des conventions et recommandations a fait des recommandations similaires<sup>23</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les Roms continuaient de souffrir de discrimination, d'un chômage généralisé, d'un accès insuffisant aux logements municipaux subventionnés, d'expulsions forcées et d'une ségrégation territoriale<sup>24</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires<sup>25</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de mettre en place une stratégie consolidée afin de promouvoir l'accès des Roms à divers services et possibilités aux niveaux régional et municipal, y compris, le cas échéant, en recourant à des mesures temporaires spéciales<sup>26</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation concernant la persistance de la haine raciale et de la violence à motivation raciale contre les Roms, ainsi que la diffusion, par l'intermédiaire de sites Web et de médias sociaux, de préjugés et stéréotypes hostiles aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et aussi concernant la poussée des manifestations d'islamophobie et la propension des médias à insister excessivement sur l'origine ethnique et la nationalité de la personne en cause dans la couverture des infractions pénales commises<sup>27</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires, notamment à propos de la prévalence d'un climat d'hostilité envers les Roms, la tenue de propos discriminatoires envers les Roms par des politiciens et dans les médias, ainsi que lors de manifestations, défilés et agressions extrémistes dirigés contre les membres de la communauté rom<sup>28</sup>. En ce qui concerne l'une des manifestations anti-Roms qui a eu lieu en mai 2013, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé des préoccupations analogues<sup>29</sup>, auxquelles la Tchéquie a apporté des réponses détaillées<sup>30</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie de condamner fermement les discours de haine proférés par des fonctionnaires et des hommes politiques, d'enquêter efficacement sur les discours de haine raciale et de violence à motivation raciale et d'en poursuivre les auteurs, et d'adopter une législation appropriée relative aux médias afin de promouvoir des médias informés, respectueux de l'éthique et objectifs et de les encourager à se doter de codes déontologiques intégrant le respect des normes relatives aux droits de l'homme<sup>31</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues<sup>32</sup>.

## **2. Développement, environnement et entreprises et droits de l'homme<sup>33</sup>**

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Tchéquie à adopter un calendrier pour honorer l'engagement international consistant à accorder 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement et à poursuivre, dans sa politique de coopération pour le développement, une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>34</sup>.

19. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé la Tchéquie à veiller à ce que les dispositifs de réduction des risques de catastrophe et d'intervention en cas d'urgence soient sans exclusive et accessibles à toutes les personnes handicapées<sup>35</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>36</sup>**

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce qu'aucun mécanisme efficace d'indemnisation efficace n'ait été mis en place pour les victimes de stérilisation forcée, qu'aucun des auteurs n'ait été traduit en justice, que la Tchéquie ait maintenu le délai de prescription de trois ans pour le dépôt des demandes d'indemnisation dans les cas de stérilisation forcée et que la stérilisation demeure l'un des principaux moyens de contraception utilisés pour les femmes roms<sup>37</sup>. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé des préoccupations analogues<sup>38</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le projet de loi portant création de mécanismes extrajudiciaires compétents en la matière a été rejeté par le Parlement<sup>39</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé des préoccupations analogues dans une lettre d'allégation<sup>40</sup>, à laquelle la Tchéquie a apporté des

réponses détaillées<sup>41</sup>. Le même Comité a réitéré sa demande à la Tchéquie visant à réviser le délai de prescription de trois ans pour la présentation de demandes d'indemnisation en cas de stérilisation forcée ou non consentuelle en vue de l'étendre et, au minimum, de faire en sorte que le délai coure à compter de la date de la découverte par la victime de la signification réelle de la stérilisation et de toutes ses conséquences ; de mettre en place une procédure d'indemnisation à titre gracieux ; d'aider toutes les victimes à accéder à leurs dossiers médicaux ; d'enquêter sur les actes passés de stérilisation forcée ou non consentuelle et d'en sanctionner dûment les auteurs<sup>42</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie d'assurer la fourniture d'une aide et de conseils juridiques gratuits aux victimes et de surveiller l'application de la loi relative aux services de santé spécialisés afin de veiller à ce que toutes les procédures soient suivies pour recueillir le consentement plein et éclairé des femmes, en particulier des femmes roms, lorsqu'elles s'adressent à un établissement de santé pour être stérilisées<sup>43</sup>. Trois organes conventionnels ont formulé des recommandations similaires<sup>44</sup>.

21. Le Comité des droits des personnes handicapées a vivement engagé la Tchéquie à mettre fin à la pratique consistant à stériliser des personnes handicapées sans avoir obtenu leur consentement préalable libre et éclairé, et à modifier en conséquence le Code civil et la loi sur les soins de santé<sup>45</sup>. Il a également vivement engagé la Tchéquie à mettre fin à la pratique consistant à imposer la castration chirurgicale et toute autre sorte de traitement forcé en guise de sanction à des personnes handicapées privées de liberté<sup>46</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme a noté que le recours aux lits de contention clos (lits cages/filets) pour les patients psychiatriques, bien que réglementé par la loi sur les services de soins de santé, constituait un traitement inhumain et dégradant. Il a recommandé de mettre fin à l'utilisation de lits de contention clos dans les établissements psychiatriques et institutions apparentées, de veiller à ce que les abus fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces et que des réparations soient accordées aux victimes et à leur famille<sup>47</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations analogues, visant notamment à interdire immédiatement, dans les établissements psychiatriques, l'emploi de moyens de contention mécaniques et chimiques sur des personnes présentant des handicaps psychosociaux<sup>48</sup>.

23. Tout en se félicitant de la pénalisation de diverses formes de sévices à enfant et de diverses initiatives visant à prévenir ces pratiques, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du nombre élevé de victimes de violence sexuelle et du faible nombre de cas déclarés par les victimes elles-mêmes. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que les châtiments corporels ne soient pas expressément interdits par la loi dans les contextes institutionnels publics et à la maison. Le Comité a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que tous les cas de maltraitance d'enfants fassent l'objet d'enquêtes efficaces et rapides et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice ; et de prendre des mesures particulières visant à mettre fin aux châtiments corporels quel que soit le contexte<sup>49</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>50</sup>**

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que des personnes privées de capacité juridique ou n'ayant qu'une capacité juridique limitée puissent être internées dans des institutions de protection sociale sans qu'il soit juridiquement obligatoire de justifier cet internement ou d'envisager des solutions moins restrictives, et sans que les intéressés aient légalement le droit d'obtenir de la justice qu'un tribunal statue sur la décision les concernant, ni que cette décision soit assortie d'un délai maximum à l'issue duquel elle doit être réexaminée<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>52</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tchéquie d'évaluer la nécessité et la proportionnalité de toute mesure de cet ordre, au cas par cas, de façon à ce que les personnes dont la capacité juridique fait l'objet de restrictions aient rapidement accès à un réexamen judiciaire de cette décision et à une représentation juridique gratuite et effective dans toute procédure concernant leur capacité juridique<sup>53</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de l'absence de jurisprudence concernant la protection juridictionnelle contre la discrimination fondée sur le handicap et par le fait que les personnes aveugles et celles présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux n'aient pas accès aux procédures judiciaires et administratives<sup>54</sup>. Il a appelé

la Tchéquie à prendre toutes les mesures nécessaires visant à promouvoir l'utilisation des recours juridiques dont disposent les personnes handicapées victimes de discrimination ou d'inégalité<sup>55</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé une nouvelle fois son inquiétude concernant le faible nombre d'actions engagées auprès des tribunaux pour discrimination sexuelle et le fait que, souvent, les femmes optent pour un règlement extrajudiciaire compte tenu, notamment, du montant élevé des dépenses judiciaires et de la difficulté à apporter la preuve d'un acte de discrimination sexuelle<sup>56</sup>. Il a recommandé de mettre en place un vaste système d'aide juridictionnelle gratuite pour les femmes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur lors d'actions intentées devant la justice pour dénoncer des pratiques discriminatoires. Il a également recommandé à la Tchéquie d'entreprendre des réformes législatives pour permettre les *actio popularis*, notamment en cas de discrimination sexuelle<sup>57</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la méconnaissance de la loi antidiscrimination par les membres des forces de l'ordre et de l'institution judiciaire, ainsi que par la faible compréhension, par les victimes de discrimination raciale, de leurs droits et des mécanismes de plaintes. Il s'est montré tout aussi préoccupé par les retards excessifs dans les procédures judiciaires, par le coût rédhibitoire de la justice et par le défaut d'aide juridique gratuite pour les victimes. Il a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures concrètes pour faire mieux connaître la législation réprimant la discrimination, dont la loi antidiscrimination, ainsi que les mécanismes de plainte connexes aux membres des forces de l'ordre et de l'institution judiciaire, ainsi qu'aux minorités ethniques, de réduire les frais de justice, de fournir une aide juridique gratuite aux victimes de discrimination raciale pour le dépôt de leurs plaintes devant les autorités compétentes, et de recueillir des données sur les plaintes pour discrimination raciale<sup>58</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des conditions de travail des prisonniers, dont le salaire mensuel moyen est très inférieur au salaire minimum national, n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années et fait en outre l'objet d'une retenue au titre des frais d'incarcération. Il a recommandé de revoir la politique consistant à faire payer aux prisonniers le coût de leur incarcération<sup>59</sup>.

28. Rappelant la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel sur les demandeurs d'asile<sup>60</sup>, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Tchéquie de mettre fin à la détention de tous les enfants, qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés et de mettre en œuvre, sans tarder, des mesures alternatives à la détention dans la législation et dans la pratique, en veillant à ce que le placement en détention ne soit utilisé qu'en dernier recours<sup>61</sup>.

29. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fermement critiqué la détention des migrants et des réfugiés, en appelant particulièrement l'attention sur les violations des droits des enfants. Il a noté que la détention des immigrants devait être strictement une mesure de dernier ressort et que la détention des enfants sur la seule base de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents constituait une violation de droits qui n'était jamais prononcée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et n'était pas justifiable. Le fait de forcer les personnes à payer elles-mêmes leur détention a semblé particulièrement répréhensible<sup>62</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a redit sa préoccupation concernant le fait que les mineurs étrangers en attente d'expulsion puissent être maintenus jusqu'à quatre-vingt-dix jours dans des centres de détention pour des motifs qui ne sont pas précisément définis, tels que l'irrespect de leurs obligations pendant leur séjour. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations analogues et a également constaté avec inquiétude que la Tchéquie continuait de délivrer des arrêtés d'expulsion aux demandeurs d'asile arrivant dépourvus de document de voyage valides avant même d'enregistrer leur demande d'asile<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que la détention des enfants ne soit autorisée que comme une mesure de dernier ressort et pour la durée appropriée la plus courte, que des mesures soient prises pour faire en sorte que la détention d'étrangers soit toujours raisonnable, nécessaire et proportionnée au regard des

circonstances individuelles, et que la détention ne soit décidée que pour la période appropriée la plus courte et uniquement si les solutions existantes autres que la détention administrative ont été dûment examinées et jugées peu appropriées<sup>64</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires et a également recommandé à la Tchéquie d'adopter une stratégie tenant compte des sexospécificités face au flux ininterrompu de réfugiés et aux demandes d'asile, notamment dans les questions de procédure<sup>65</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations analogues et a également recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que les conditions de vie dans tous les centres de rétention ou d'accueil de migrants soient en conformité avec les normes internationales, et de mettre un terme à la pratique consistant à délivrer des arrêtés d'expulsion avant d'enregistrer les demandes d'asile<sup>66</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>67</sup>**

31. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les femmes continuaient à être sous-représentées dans les postes de décision au niveau secteur public et a recommandé à la Tchéquie d'adopter des mesures concrètes pour accroître cette proportion en appliquant, si nécessaire, des mesures temporaires spéciales<sup>68</sup>. Trois organes conventionnels ont formulé des recommandations similaires<sup>69</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tchéquie de modifier sa loi électorale pour appliquer le système de « fermeture éclair » aux candidats aux élections ; de fixer des buts, objectifs et calendriers concrets afin d'accroître la représentation des femmes, y compris des femmes roms, dans les assemblées législatives, les organes de l'exécutif et l'administration publique, spécialement aux postes de rang supérieur ; et de prévoir des incitations à l'intention des hauts fonctionnaires respectant les mesures ou les quotas en question, ainsi que des sanctions appropriées à l'égard de ceux qui ne les respectent pas<sup>70</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tchéquie d'envisager d'incorporer dans sa loi contre la discrimination et dans d'autres textes pertinents des mesures temporaires spéciales visant à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans la vie politique et publique<sup>71</sup>.

33. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Tchéquie de modifier les lois pertinentes afin que toutes les personnes handicapées puissent exercer le droit de vote et se présenter à des élections, même lorsqu'elles sont sous tutelle ou sous un autre régime<sup>72</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations signalant la propension des tribunaux à limiter excessivement l'exercice de leur capacité juridique par les personnes présentant un handicap et a recommandé à la Tchéquie de veiller à ne pas traiter de manière discriminatoire les personnes qui présentent un handicap en leur refusant l'exercice de leur droit de vote sur des bases disproportionnées ou n'ayant pas de rapport raisonnable et objectif avec leur aptitude à voter<sup>73</sup>.

### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>74</sup>**

34. Rappelant les recommandations du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>75</sup>, le HCR a recommandé à la Tchéquie d'élaborer des procédures opérationnelles permanentes pour l'identification et la protection des victimes de la traite ayant besoin d'une protection internationale<sup>76</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le faible nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre les auteurs de faits de traite visant des femmes et des filles, la vulnérabilité des femmes et des filles roms et migrantes face à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, l'insuffisance du soutien à long terme des victimes de la prostitution forcée et l'absence de programmes d'aide à l'intention des femmes souhaitant sortir de la prostitution<sup>77</sup>. Le Comité a appelé la Tchéquie à combattre la traite des femmes et des filles, y compris au niveau régional et en coopération avec les pays voisins, et lui a recommandé de veiller à ce que les auteurs d'infractions liées à la traite des femmes et des filles, en particulier la traite à des fins de prostitution forcée et de travail forcé, soient poursuivis et

punis comme il convient, d'adopter des mesures préventives visant spécialement les femmes et les filles roms et migrantes, de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite et de garantir la fourniture de services appropriés d'aide médicale, psychosociale et juridique ainsi que la mise en place de programmes de réhabilitation et de réinsertion à l'intention des femmes souhaitant sortir de la prostitution, et d'étendre ces mesures aux victimes de prostitution forcée<sup>78</sup>. D'autres organes conventionnels et la Commission d'experts de l'OIT ont fait des recommandations similaires<sup>79</sup>.

## 5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination a réaffirmé sa préoccupation face à la non-reconnaissance en droit des unions de fait et à l'impact néfaste d'une telle situation sur l'acquisition de droits par les femmes dans le cadre de telles unions et lors de leur dissolution<sup>80</sup>.

37. Le Comité des droits des personnes handicapées a exprimé sa préoccupation concernant le fait que les dispositions du nouveau Code civil et de la loi relative à la protection sociale et juridique des enfants, telle que modifiée, prévoient expressément des limitations de la capacité juridique dans le domaine familial, en particulier pour ce qui est du droit au mariage, de la responsabilité parentale et de l'adoption<sup>81</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé sa préoccupation face aux dispositions autorisant les tribunaux ordinaires à restreindre la capacité juridique des individus, notamment en ce qui concerne les droits de la famille et les droits relatifs à la procréation, et qui sont surtout utilisées contre de jeunes femmes présentant une déficience intellectuelle ou psychosociale<sup>82</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>83</sup>

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de garantir, dans sa législation, le droit à une rémunération qui procure aux travailleurs et à leur famille une existence décente<sup>84</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'emploi des Roms, en particulier des femmes et des jeunes, y compris en adoptant des dispositifs tels que les curriculum vitæ anonymes, l'aide ciblée à la recherche d'emploi sur le marché du travail ordinaire, les mesures spéciales pour l'emploi dans le secteur public et les mesures d'incitation à l'embauche dans le secteur privé<sup>85</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que le taux de chômage des personnes handicapées était élevé et qu'il y avait davantage de femmes handicapées que d'hommes handicapés au chômage<sup>86</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a prié la Tchéquie de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour faciliter l'accès des jeunes au marché du travail et de promouvoir à leur profit le plein emploi, inclusif et productif, en particulier concernant les jeunes appartenant à des groupes vulnérables<sup>87</sup>.

40. Tout en prenant note de la réduction de l'écart important de rémunération entre les hommes et les femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par le faible taux d'emploi des femmes, la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail, la concentration des femmes dans des métiers où elles sont traditionnellement majoritaires ainsi que dans le secteur informel, et par le fait qu'elles soient sous-représentées aux postes de direction et de décision<sup>88</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que l'écart salarial entre hommes et femmes était également le résultat d'une surreprésentation des femmes dans les emplois à temps partiel, malgré les progrès enregistrés par les femmes dans l'enseignement supérieur<sup>89</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tchéquie de renforcer ses mesures visant à garantir l'égalité réelle des femmes et des hommes sur le marché du travail, de combattre le sous-emploi des femmes et de promouvoir l'emploi à temps complet pour les femmes par la mise en place de services de garde d'enfants de qualité, en encourageant le partage équitable des responsabilités entre

les hommes et les femmes au sein de la famille et du foyer<sup>90</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Tchéquie de sensibiliser le public aux dispositions législatives concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, ainsi qu'aux procédures et voies de recours disponibles en cas de violation, et d'assister les requérants devant les tribunaux<sup>91</sup>.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tchéquie d'envisager de relever le salaire minimum pour en contrer les effets négatifs, notamment la féminisation de la pauvreté<sup>92</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires, visant à développer l'offre de services de garde d'enfants<sup>93</sup>.

## **2. Droit à la sécurité sociale**

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la réduction des prestations de sécurité sociale mise en place au titre du programme d'austérité, en particulier parce ces mesures ont une incidence très néfaste sur les conditions de vie des intéressés, et que leur incidence sur les groupes vulnérables n'a pas été évaluée. Il a recommandé à la Tchéquie de revenir sur les réductions des prestations de sécurité sociale et de revoir les réductions des prestations servies par les régimes non contributifs, dans la mesure où celles-ci touchent les groupes les plus défavorisés et marginalisés<sup>94</sup>.

43. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Tchéquie de procéder à un examen de la législation régissant le versement d'indemnités aux personnes handicapées, en prévoyant leur participation effective à ce processus, et de rétablir les allocations sociales supplémentaires afin que le revenu des familles des enfants handicapés puisse être supérieur au seuil de subsistance<sup>95</sup>. Il a également recommandé à la Tchéquie de revoir sa législation sur les bénéficiaires de pensions d'invalidité et de revoir la méthode récemment définie pour calculer la période pertinente, qui prend en compte la période allant du début du handicap jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite<sup>96</sup>.

## **3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>97</sup>**

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'absence de législation ou de politiques concernant le logement social et par le fait que les Roms continuent de se voir dénier l'accès à un logement convenable, en particulier à un logement social, et de subir des expulsions forcées les contraignant à vivre dans des localités socialement exclues, ce qui les empêche d'accéder à l'emploi, aux services de santé et à d'autres services publics, ainsi qu'à l'éducation<sup>98</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont exprimé des préoccupations similaires, notamment en ce qui concerne l'absence d'une loi sur le logement social et le nombre considérable de personnes sans abri<sup>99</sup>, ainsi que l'exposition accrue des familles monoparentales dirigées par une femme, une femme âgée ou une femme rom au risque de pauvreté<sup>100</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie d'adopter sans tarder une loi relative au logement social, d'instituer un système global de logement social en prêtant une attention spéciale aux Roms et aux autres minorités ethniques, et de faire en sorte qu'un logement de remplacement convenable soit fourni aux personnes visées par une expulsion<sup>101</sup>. Trois organes conventionnels ont formulé des recommandations similaires<sup>102</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que la législation tchèque autorise les expulsions forcées, même lorsque les locataires se retrouvent sans abri, et par des informations selon lesquelles des expulsions forcées, notamment de Roms, auraient été effectuées au mépris de la légalité. Le Comité a recommandé à la Tchéquie de revoir sa législation et ses pratiques afin que les personnes expulsées ne se retrouvent pas sans abri, ni ne soient exposées à d'autres violations de leurs droits de l'homme, et de fournir un logement de remplacement adéquat à celles qui ne peuvent se reloger elles-mêmes<sup>103</sup>.



#### 4. Droit à la santé<sup>104</sup>

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'accès limité des Roms aux services de soins de santé, malgré l'appui apporté par les assistants de santé roms, qui ne suffit pas pour satisfaire les besoins des communautés roms en la matière. Il a recommandé à la Tchéquie d'élargir le programme d'assistants de santé roms, de continuer à former les personnels médicaux à une interaction efficace avec des personnes de différentes origines culturelles et de sensibiliser les Roms aux questions de santé<sup>105</sup>.

47. Tout en saluant le faible taux de mortalité périnatale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a toutefois relevé avec préoccupation que, d'après certaines informations, les conditions dans lesquelles se déroulent les accouchements et les conditions prévalant dans les services obstétricaux continueraient de restreindre indûment les choix des femmes en matière de santé procréative. Le Comité a renouvelé sa précédente recommandation faite à la Tchéquie d'envisager d'adopter dans les meilleurs délais une loi sur les droits des patients, y compris les droits des femmes en matière de santé procréative<sup>106</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a appelé la Tchéquie à redoubler d'efforts pour donner aux personnes handicapées et aux parents d'enfants handicapés accès aux informations relatives aux soins de santé, notamment en mettant des informations à leur disposition et en rendant les services nécessaires accessibles<sup>107</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé de ce que les migrants ne possédant pas de permis de séjour permanent, ainsi que les personnes à la charge de migrants titulaires d'un permis de séjour permanent, ne soient pas admis à participer au programme d'assurance maladie contributif et se soient vu refuser l'affiliation à des assurances médicales privées ou demander le versement de primes exorbitantes. Il a recommandé à la Tchéquie d'ouvrir à tous, sans discrimination, son régime d'assurance maladie contributif. Il a également prié instamment la Tchéquie de veiller à ce que les assureurs privés ne refusent pas l'accès à leur régime d'assurance maladie et n'imposent pas des conditions d'affiliation déraisonnables<sup>108</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tchéquie de procéder au plus vite aux modifications législatives nécessaires pour que les femmes et les filles migrantes résidentes aient accès au régime public d'assurance maladie dans des conditions d'égalité avec les Tchèques<sup>109</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>110</sup>

49. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a salué la modification de la loi sur l'école introduisant une année obligatoire d'enseignement préprimaire<sup>111</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la Stratégie 2015 d'intégration des Roms qui vise à assurer aux filles et aux garçons roms l'égalité d'accès à l'éducation<sup>112</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est demeuré préoccupé par le fait que les enfants roms continuent d'être ségrégués dans l'enseignement ordinaire, beaucoup d'entre eux se retrouvant dans des écoles fréquentées exclusivement ou presque exclusivement par des élèves roms du fait de préjugés défavorables envers eux profondément enracinés, de la passivité des autorités scolaires et de la réticence des parents non roms à inscrire leurs enfants dans une école accueillant des enfants roms. Il a redit sa préoccupation concernant le fait que la Tchéquie n'ait toujours pas donné effet à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *D. H. et autres c. République tchèque*<sup>113</sup>. D'autres organes conventionnels ont exprimé des préoccupations analogues, notamment que les enfants roms demeurent surreprésentés dans les écoles pour élèves présentant un handicap mental léger dites « écoles élémentaires pratiques »<sup>114</sup>. Le Comité a également recommandé à la Tchéquie d'incorporer l'éducation inclusive comme principe directeur du système d'éducation dans la législation et les politiques pertinentes et d'allouer un financement suffisant à la mise en œuvre de la modification apportée à la loi sur l'école (2015) et du Plan d'action pour l'éducation inclusive 2016-2018. Il a aussi recommandé à la Tchéquie d'aider les enfants roms à être au même niveau que les autres élèves dans les écoles ordinaires et de combattre la perception négative des enfants roms<sup>115</sup>. Trois organes conventionnels ont formulé des recommandations similaires<sup>116</sup>. Le Comité

des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de faire en sorte que toute décision relative au placement d'un enfant, y compris d'un enfant rom, dans une classe pour enfants ayant des besoins spéciaux, ne soit prise qu'après avoir procédé à une évaluation médicale indépendante tenant compte des particularismes culturels et ne puisse reposer uniquement sur les capacités de l'enfant<sup>117</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tchéquie d'intensifier encore ses efforts pour faire baisser les taux d'abandon scolaire et d'absentéisme des filles roms, d'apprendre aux enseignants à combattre les préjugés et stéréotypes négatifs persistants à l'encontre des Roms, et d'élaborer des politiques destinées à promouvoir l'égalité entre les sexes dans le secteur de l'éducation<sup>118</sup>. L'UNESCO a fait des recommandations similaires, insistant pour que la Tchéquie poursuive ses efforts visant à améliorer l'accessibilité des écoles et l'ouverture de tous les niveaux d'enseignement à tous les enfants handicapés, y compris en allouant des ressources nécessaires à la mise en place d'aménagements raisonnables et en introduisant des modifications légales visant à interdire le refus d'accès à l'enseignement à ces enfants en raison de ressources limitées<sup>119</sup>.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les enfants handicapés demeurent essentiellement scolarisés dans des institutions spécialisées et par les informations selon lesquelles les enfants handicapés ne bénéficieraient toujours pas d'aménagements raisonnables dans l'enseignement traditionnel. Il a recommandé à la Tchéquie de faire en sorte que la nouvelle stratégie visant à améliorer l'accessibilité des écoles à tous les niveaux d'enseignement pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés, favorise pleinement l'éducation inclusive des enfants handicapés, notamment en allouant des ressources à des aménagements raisonnables et à toute aide professionnelle supplémentaire nécessaire. Le Comité a également recommandé que l'éducation inclusive et l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables soient incorporées dans la loi sur l'éducation<sup>120</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations similaires<sup>121</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>122</sup>**

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé une nouvelle fois à la Tchéquie de recourir davantage aux mesures temporaires spéciales, dans tous les domaines visés par la Convention où les femmes sont insuffisamment représentées ou défavorisées<sup>123</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les attitudes stéréotypées patriarcales quant à la place des femmes dans la société se perpétuent. Il a recommandé à la Tchéquie d'en finir avec les stéréotypes relatifs à la place des femmes dans la société<sup>124</sup>.

55. Tout en saluant l'adoption de la loi interdisant la publicité sexiste et discriminatoire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a toutefois noté avec préoccupation que cette loi n'était pas suffisamment mise en pratique et que les organes de surveillance ne disposaient pas de moyens suffisants pour identifier et faire retirer rapidement les publicités sexistes. Il a de nouveau recommandé à la Tchéquie d'intensifier ses efforts pour venir à bout des stéréotypes sexistes persistants et profondément ancrés qui perpétuent la discrimination envers les femmes et d'adopter un cadre législatif permettant de prendre rapidement des mesures efficaces et concertées contre les publicités et productions médiatiques sexistes ou discriminatoires<sup>125</sup>.

56. Le même Comité s'est inquiété une nouvelle fois que les femmes et les filles continuent d'être sous-représentées dans les écoles techniques et la recherche scientifique ainsi que dans les universités, en particulier dans les postes de rang supérieur<sup>126</sup>. Il a recommandé à la Tchéquie d'adopter une législation mettant en place un cadre complet et cohérent permettant de s'assurer que la structure, le fonctionnement et les programmes du système éducatif respectent les droits de l'homme, y compris les droits des femmes. À cet égard, le Comité a recommandé à la Tchéquie de s'efforcer, en priorité, d'encourager

l'orientation des filles vers des métiers non traditionnels et les écoles techniques, et vers la recherche scientifique, ainsi que le recrutement de femmes à des postes de rang supérieur dans les universités<sup>127</sup>.

57. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que les programmes destinés à développer les compétences des services de police et des professionnels de l'aide aux victimes dans le domaine de la violence sexiste, et notamment de la violence intrafamiliale, ne tiennent pas compte des questions de genre<sup>128</sup>. Il a recommandé à la Tchéquie d'assurer la formation régulière et systématique des membres des forces de police et de sécurité, ainsi que du corps judiciaire, afin qu'ils tiennent compte des questions de genre dans l'exercice de leurs fonctions ; et de veiller à ce que ses programmes de développement des compétences relatifs à la violence sexiste, et notamment à la violence intrafamiliale, soient évalués de manière transparente. Il a également recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées durablement aux services d'aide aux victimes, et de faire en sorte que ces services soient progressivement financés au moyen du budget ordinaire et non plus par des sources de financement extérieures<sup>129</sup>.

58. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie d'adopter des mesures concrètes en vue de prévenir et de traiter la violence sexiste sous toutes ses formes et manifestations et d'encourager les victimes à déclarer les faits de violence familiale. Il lui a également recommandé de veiller à ce que ces cas fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs des faits soient poursuivis et, en cas de reconnaissance de leur culpabilité, qu'ils fassent l'objet de sanctions appropriées, et que les victimes soient convenablement indemnisées<sup>130</sup>.

## 2. Enfants<sup>131</sup>

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a prié la Tchéquie d'abandonner la notion de prise en charge institutionnelle des enfants handicapés et à redoubler d'efforts pour mettre en place des services d'aide aux garçons et aux filles handicapés et à leur famille au niveau local. Il a exhorté la Tchéquie à protéger le droit des garçons et des filles handicapés à être consultés sur toutes les questions les concernant et à garantir la fourniture effective d'une assistance aux fins de la réalisation de ce droit, en tenant compte du handicap et de l'âge de l'enfant<sup>132</sup>, ainsi qu'à mettre fin au placement d'enfants âgés de moins de 3 ans dans des institutions<sup>133</sup>.

60. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de faire en sorte que, au minimum, les enfants âgés moins de 15 ans soupçonnés d'avoir soumis un acte illégal, bénéficient de toutes les garanties normales de la procédure pénale à tous les stades de leur procès au pénal ou au niveau de la justice pour mineurs<sup>134</sup>.

## 3. Personnes handicapées

61. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté que plusieurs des définitions du handicap et des personnes handicapées dans la législation tchèque étaient fondées sur une approche médicale du handicap<sup>135</sup>.

62. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de reconnaître pleinement la personnalité juridique de toutes les personnes handicapées, quel que soit le handicap qu'elles présentent, et d'améliorer l'accès de ces personnes à la prise de décisions assistée<sup>136</sup>. Il a engagé la Tchéquie à accélérer le processus de désinstitutionalisation et à consacrer des ressources suffisantes à la mise en place de services de soutien dans les communautés locales afin de permettre à toutes les personnes handicapées, quels que soient leurs incapacités, leur genre ou leur âge, de choisir librement avec qui, où et dans quel milieu de vie elles souhaitent vivre<sup>137</sup>.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la Tchéquie à axer la mise en œuvre de la Stratégie 2014-2020 pour une réforme des soins psychiatriques sur l'amélioration de l'exercice de tous leurs droits de l'homme par les personnes présentant des handicaps psychosociaux, notamment de leur droit à vivre de manière indépendante et d'être intégrées dans la société, et d'y consacrer suffisamment de ressources<sup>138</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations similaires<sup>139</sup>.

64. Le Comité des droits des personnes handicapées a appelé la Tchéquie à modifier sa législation pour étendre l'interdiction du refus d'aménagement raisonnable à d'autres domaines que l'emploi et les relations de travail<sup>140</sup> et de veiller à ce que les lieux ouverts au public soient accessibles aux personnes handicapées<sup>141</sup>.

#### 4. Minorités<sup>142</sup>

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de combattre les préjugés et stéréotypes négatifs, qui font partie des causes sous-jacentes de la discrimination systémique dont font l'objet les Roms<sup>143</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'accroissement notable du nombre de localités dites « socialement exclues », majoritairement peuplées de Roms. Il a noté que le fait pour les Roms de vivre dans ces localités socialement exclues avait d'énormes retombées négatives sur tous les aspects de leur existence, notamment en matière d'emploi, de logement, de soins de santé et d'autres services publics, ainsi qu'en matière d'éducation. Il s'est également inquiété des informations indiquant que certaines municipalités refusaient de louer des logements municipaux aux Roms et favorisaient la ségrégation comme moyen de les expulser de leurs circonscriptions territoriales, ainsi que du fait que le gouvernement central ne disposait pas de mesures appropriées pour les sanctionner<sup>144</sup>.

#### 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>145</sup>

67. En ce qui concerne les recommandations pertinentes du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>146</sup>, le HCR a recommandé à la Tchéquie de s'attaquer aux préjugés, à la stigmatisation et à la discrimination subis par les demandeurs d'asile et les réfugiés et de veiller à ce que tout fait de discrimination ou de violence motivé par l'identité nationale ou ethnique de la victime donne lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions<sup>147</sup>.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les cas de discrimination à l'égard des migrants en matière d'emploi, en particulier concernant l'exercice de leurs droits syndicaux et dans le secteur du logement<sup>148</sup>.

#### 6. Apatrides

69. En ce qui concerne la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>149</sup>, le HCR a recommandé à la Tchéquie de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie pour identifier et protéger les apatrides<sup>150</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les enfants nés de parents apatrides, ainsi que ceux nés, hors mariage, d'une mère étrangère et d'un père tchèque, couraient le risque d'être apatrides. Il a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que les enfants apatrides nés sur son sol obtiennent la nationalité tchèque<sup>151</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Czechia will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CZIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CZIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.1-94.17, 94.21-94.22, 94.29 and 94.41.

<sup>3</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 19.

<sup>4</sup> *Ibid.*, para. 45.

<sup>5</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 31.

<sup>6</sup> See A/HRC/22/3/Add.1, para. 6.

<sup>7</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 6.

<sup>8</sup> *Ibid.*, para. 60.

<sup>9</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 23.

<sup>10</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 6.

- <sup>11</sup> See <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session14/CZ/CzechRepublicMidTermReport.pdf>.
- <sup>12</sup> OHCHR, *OHCHR Report 2016*, “Donor profiles”, p. 124.
- <sup>13</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.18-94.20, 94.27-94.33, 94.36-94.38, 94.48-94.54, 94.60, 94.65, 94.67, 94.71-94.72, 94.95-94.96, 94.99-94.104, 94.110-94.111 and 94.113.
- <sup>14</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, paras. 4-5.
- <sup>15</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 4.
- <sup>16</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 4.
- <sup>17</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 4.
- <sup>18</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 3.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>20</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 7, CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 8 and CRPD/C/CZE/CO/1, para. 62.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.23-94.24, 94.42, 94.48-94.76, 94.122-94.125, 94.128 and 94.130.
- <sup>22</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 8.
- <sup>23</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3284603](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3284603).
- <sup>24</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 9.
- <sup>25</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 9.
- <sup>26</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 9.
- <sup>27</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 13.
- <sup>28</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 8.
- <sup>29</sup> Letter dated 22 July 2013 from the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, the Independent Expert on minority issues and the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance (A/HRC/25/74, p. 46).
- <sup>30</sup> A/HRC/25/74, p. 46.
- <sup>31</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, paras. 13-14.
- <sup>32</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 8.
- <sup>33</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/3, para. 94.26.
- <sup>34</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 22.
- <sup>35</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 21.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.77 and 94.126.
- <sup>37</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 21.
- <sup>38</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 11, CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 28, and CRPD/C/CZE/CO/1, para. 37.
- <sup>39</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 28.
- <sup>40</sup> Letter dated 18 March 2013 from the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice, the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, the Independent Expert on minority issues, the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences and the Chair-Rapporteur of the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice (A/HRC/24/21, p. 17).
- <sup>41</sup> A/HRC/24/21, p. 17.
- <sup>42</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 29.
- <sup>43</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 11.
- <sup>44</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 22 and CRPD/C/CZE/CO/1, para. 37.
- <sup>45</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 37.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>47</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 14.
- <sup>48</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, paras. 31-33.
- <sup>49</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 19.
- <sup>50</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.40 and 94.78-94.79.
- <sup>51</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 13.
- <sup>52</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 26.
- <sup>53</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 13.
- <sup>54</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, paras. 11 and 24.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>56</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 10.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>58</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, paras. 29-30.
- <sup>59</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 18.

- <sup>60</sup> See A/HRC/22/3, para. 94.120 (Uzbekistan).
- <sup>61</sup> UNHCR submission to the universal periodic review of Czechia, p. 5.
- <sup>62</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16632&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16632&LangID=E).
- <sup>63</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 25.
- <sup>64</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 17.
- <sup>65</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 39.
- <sup>66</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 26.
- <sup>67</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.43-94.44 and 94.134.
- <sup>68</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 7.
- <sup>69</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 11 and CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 23.
- <sup>70</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 23.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>72</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 58.
- <sup>73</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 12.
- <sup>74</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.83-94.85.
- <sup>75</sup> See A/HRC/22/3, para. 94.83 (Costa Rica) and para. 94.86 (Liechtenstein).
- <sup>76</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>77</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 20.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>79</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 16 and CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 24. See also [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3183327:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3183327:NO).
- <sup>80</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 40.
- <sup>81</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 45.
- <sup>82</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 40.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.24 and 94.92.
- <sup>84</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 13.
- <sup>85</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 16.
- <sup>86</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 51.
- <sup>87</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3295103](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3295103).
- <sup>88</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 26.
- <sup>89</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 11.
- <sup>90</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 27.
- <sup>91</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3299885](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3299885).
- <sup>92</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 27.
- <sup>93</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 11.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>95</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 54.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 56.
- <sup>97</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.24 and 94.93.
- <sup>98</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 15.
- <sup>99</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 16.
- <sup>100</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 34.
- <sup>101</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 16.
- <sup>102</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 9 and E/C.12/CZE/CO/2, para. 16 and CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 35.
- <sup>103</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 17.
- <sup>104</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/3, para. 94.94.
- <sup>105</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, paras. 15-16.
- <sup>106</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, paras. 30-31.
- <sup>107</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 50.
- <sup>108</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 15.
- <sup>109</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 33.
- <sup>110</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.95-94.115.
- <sup>111</sup> See UNESCO submission to the universal periodic review of Czechia, para. 12.
- <sup>112</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 24.
- <sup>113</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 17.
- <sup>114</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 10.
- <sup>115</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 18.
- <sup>116</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 10, E/C.12/CZE/CO/2, para. 20 and CRPD/C/CZE/CO/1, para. 48.
- <sup>117</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 10.
- <sup>118</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 25.
- <sup>119</sup> See UNESCO submission, p. 7.
- <sup>120</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 19.

- 
- <sup>121</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 48.
- <sup>122</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.34, 94.43-94.47 and 94.80-94.82.
- <sup>123</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, para. 15.
- <sup>124</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 7.
- <sup>125</sup> See CEDAW/C/CZE/CO/6, paras. 16-17.
- <sup>126</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>127</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>128</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>129</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>130</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 15.
- <sup>131</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.3, 94.25, 94.35-94.39 and 94.85-94.91.
- <sup>132</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 16.
- <sup>133</sup> *Ibid.*, para. 40.
- <sup>134</sup> See CCPR/C/CZE/CO/3, para. 20.
- <sup>135</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 7.
- <sup>136</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>137</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>138</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 18.
- <sup>139</sup> See CRPD/C/CZE/CO/1, para. 39.
- <sup>140</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>141</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>142</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.33, 94.40, 94.73, 94.115, 94.121-94.123, 94.125 and 94.127-94.135.
- <sup>143</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 9.
- <sup>144</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, para. 11.
- <sup>145</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/3, paras. 94.115-94.120.
- <sup>146</sup> See A/HRC/22/3, para. 94.52 (Algeria) and para. 94.56 (Cuba).
- <sup>147</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>148</sup> See E/C.12/CZE/CO/2, para. 10.
- <sup>149</sup> See A/HRC/22/3, para. 94.116 (Belarus).
- <sup>150</sup> UNHCR submission, p. 5.
- <sup>151</sup> See CERD/C/CZE/CO/10-11, paras. 27-28.
-